

établissement permanent dans leur territoire. Le taux est de un cinquième pour cent au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, et de trois dixièmes pour cent en Ontario. Certains types de sociétés, notamment les banques, les sociétés de chemin de fer, de messageries, de fiducie et d'assurances, sont assujettis à des règles spéciales pour ce qui concerne le calcul du capital libéré imposable ou des taxes, licences ou droits spéciaux pouvant s'appliquer dans ces cas. Le Québec impose une taxe de \$50 sur les locaux d'affaires pour les sociétés dont le capital libéré est supérieur à \$25,000, et de \$25 s'il est inférieur à ce montant.

**Impôt sur les donations.** Au Québec, en Ontario et au Manitoba, un impôt sur les donations est prélevé et perçu sur la valeur imposable globale des donations faites pendant une année d'imposition par un résident d'une province ainsi que sur la valeur d'une donation de biens-fonds situés dans une province faite par un non-résident de la province. Les taux varient entre 15% sur les premiers \$25,000 et 50% sur les montants supérieurs à \$200,000. Il existe des exemptions pour les donations faites à un conjoint ou à un organisme de bienfaisance, des déductions pour les donations à d'autres donateurs jusqu'à concurrence d'une somme annuelle globale, et des crédits pour l'impôt levé par d'autres administrations sur des biens situés en dehors de la province.

**Droits de succession.** Des droits de succession sont prélevés sur les biens qu'une personne défunte possédait dans une province, quel que soit le lieu de résidence de cette personne à son décès, ainsi que sur la valeur imposable des biens légués à un bénéficiaire qui est résident d'une province. Le taux varie selon la valeur nette de l'ensemble des biens transmis, quel que soit l'endroit où ils sont situés, le montant des biens légués au bénéficiaire, et le lien entre le bénéficiaire et le défunt. En janvier 1977, trois provinces seulement prélevaient et percevaient encore des droits de succession: le Québec, l'Ontario et le Manitoba.

**Taxe de vente provinciale.** Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, frappent d'une taxe la vente au détail d'une vaste gamme de biens et services de consommation achetés ou apportés dans la province. La taxe est payable sur le prix de vente de biens personnels tangibles, définis de façon à englober certains services, achetés pour la consommation ou l'utilisation propre et non pour la revente. Chaque loi provinciale prévoit cependant un certain nombre d'articles qui sont exemptés de la taxe. Ces exemptions visent surtout les nécessités de l'existence et le matériel utilisé dans les industries de l'agriculture et de la pêche. Les taux de taxes provinciales en 1977 étaient les suivants: Terre-Neuve 10%; Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Québec 8%; Ontario et Colombie-Britannique 7%; Manitoba et Saskatchewan 5%.

**Taxes sur l'essence et le carburant diesel.** Chaque province et les deux territoires taxent l'achat d'essence et de carburant diesel par les automobilistes et les camionneurs, et les autres combustibles utilisés pour la mise en marche de moteurs. Certaines activités, notamment l'agriculture, la pêche et l'exploitation minière et forestière, sont ou bien exemptées de la taxe sur le carburant ou bien taxées à un taux préférentiel.

**Taxes sur le tabac.** Une taxe visant les consommateurs de produits du tabac est levée dans toutes les provinces et dans les deux territoires. Le taux de base pour les cigarettes est établi à l'unité et varie entre huit vingt-cinquièmes d'un cent la cigarette en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest et un cent et deux dixièmes la cigarette à Terre-Neuve. La taxe sur les cigares représente un pourcentage ou un montant basé sur le prix de vente final. Ces taxes sont normalement prélevées au niveau du grossiste pour faciliter la perception et l'administration, mais les détaillants peuvent également jouer le rôle de percepteurs pour le compte de la province.

**Taxes d'amusement et taxes d'hippodromes.** Chaque province, à l'exception de Terre-Neuve, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, prélève une taxe d'entrée dans les lieux d'amusement. Au Québec, ce sont les municipalités qui perçoivent cette taxe et en conservent le produit, même si le taux est établi par une loi provinciale. Au Manitoba et en Saskatchewan, la province ne prélève